

VD_FINDINFO HC / 2009 / 264 vom 26. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___264

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 264 du 26 juin 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 264 del 26 giugno 2009

Regeste

ANNULABILITÉ, PARTIE À LA PROCÉDURE, INADVERTANCE MANIFESTE, ERREUR | 274a CO, 138 al. 2 CPC, 139 let. a CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile. Dirigé contre un jugement incident statuant sur une exception de procédure susceptible d'invalider l'instance (cf. art. 138 al. 2 et 145 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

La recourante conteste l'application de l'art. 139 CPC au cas d'espèce dans la mesure où la demande est dirigée contre "une nouvelle défenderesse" et où les conclusions prises contre cette dernière n'ont pas été soumises préalablement à la Commission de conciliation compétente, en violation de l'art. 274a CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220). L'art. 139 let. a CPC prévoit que l'instance n'est pas invalidée si, dans une requête ou une demande, les parties sont inexactly ou incomplètement désignées, que ce nonobstant l'acte a été notifié en temps utile à son destinataire et qu'il n'y a aucune équivoque sur l'identité des parties. Il résulte de l'ensemble du dossier, en particulier de la première requête adressée au juge de paix puis de la demande adressée au Tribunal des baux, que la demanderesse entend diriger son action à l'encontre de la défenderesse W. _____ SA. Cela est d'autant plus manifeste qu'il s'agit d'une action en libération de dette, consécutive à un prononcé de mainlevée dans une poursuite initiée précisément par cette créancière poursuivante et non par la gérance chargée de la représenter. Enfin, c'est également à juste titre que les premiers juges ont appliqué la jurisprudence selon laquelle il ne saurait y avoir de priorité en faveur de la partie inexactly désignée dans les conclusions lorsque la désignation de la partie défenderesse dans les conclusions de la demande se trouve en contradiction avec plusieurs pièces du dossier et, comme en l'occurrence, avec l'intitulé même de la demande (cf. JT 1992 III 76 c. 2). Ce moyen doit dès lors être écarté.

E. 4

La recourante se prévaut également de la tardiveté de l'action en libération de dette de l'intimée. La question de la tardiveté de l'action en libération de dette relève du fond. Dans la mesure où l'autorité de première instance ne s'est pas encore prononcée sur cette question, le recours fondé sur ce moyen est irrecevable.

E. 5

En conséquence, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, par 350 fr., seront mis à la charge de la recourante, conformément à l'art. 232 TFJC (Tarif des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante W. _____ SA sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 26 juin 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Thierry Zumbach, agent d'affaires breveté (pour W. _____ SA), ■ M. Denis Weber, avocat (pour X. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 6'632 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des baux. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.